

DECISION DCC 13-165

DU 14 NOVEMBRE 2013

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 janvier 2013 enregistrée à son Secrétariat le 15 janvier 2013 sous le numéro 0075/009/REC, par laquelle Monsieur Toussaint KPADONOU forme un « recours en inconstitutionnalité contre les Décisions n° 009-12/UAC/CUSE/S et n° 010/UAC/CUSE/S du 29 décembre 2012 pour violation des dispositions des articles 34 et 35 de la Constitution du 11 décembre 1990 et pour le non-respect des principes du contradictoire, enfin pour violation des droits fondamentaux et Libertés publiques reconnus par la Loi Fondamentale du 11 décembre 1990 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Le jeudi 27 décembre 2012, dans une irrégularité parfaite, se sont déroulées les

7¹

élections des Doyens, Directeurs, Vice-Doyens et Directeurs-Adjoints des Etablissements de Formation et de Recherche dans les Universités d'Abomey-Calavi et de Parakou en République du Bénin sous la supervision de Commissions Universitaires de Supervision. Cette irrégularité, comme d'ailleurs dans toutes les entités de nos universités, a laissé aussi découvrir sa particularité infeste à la Faculté des Sciences de la Santé (FSS) de l'Université d'Abomey-Calavi, sise à Cotonou.

Pour l'essentiel, elle s'est traduite entre autres :

- a) par la validation par la Commission Universitaire de Supervision des élections à l'Université d'Abomey-Calavi, de la candidature de Mr KOMONGUI Gounou Didier, jouissant depuis le 1^{er} octobre 2004 d'une retraite normale d'Officier de l'Armée Nationale conformément aux dispositions de la Loi n° 086-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite d'une part, et de celle du sieur ADJIBABI Wassi, confirmé membre de la Commission Universitaire de Supervision des élections d'autre part, enfin, de celle de Monsieur FAYOMI Benjamin, qui, en vertu des dispositions du Certificat de présence au poste à lui délivré par le Recteur le 12 décembre 2012, date limite du dépôt des dossiers de candidature, devra faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} octobre 2015. Ceci étant, l'intéressé ne saurait valablement postuler au poste de Doyen.

Pour le moins, telles validations n'ont pu s'effectuer sans une violation flagrante des dispositions de l'Arrêté n° 2012-624/MESRS/DC/SGM/DRFM/DRH/R-UAC/R-UP/SA du 19 novembre 2012 portant réglementation de l'élection des Doyens, Directeurs, Vice-Doyens et Directeurs-Adjoints des Etablissements de Formation et de Recherche des Universités Nationales en République du Bénin ;

- b) par la non convocation du corps électoral en vue de la tenue de l'assemblée électorale comme prescrite par les dispositions de l'Arrêté n° 2012-624 ci-dessus cité suivie de la non tenue desdites assemblées électorales. La non tenue effective de l'assemblée électorale de la FSS le 27 décembre 2012 contrairement aux prescriptions constitue une

4 2

irrégularité constatée dans toutes les entités de l'UAC et de l'Université de Parakou ;

- c) par la non tenue d'une permanence au siège de la Commission de Supervision en vue de recueillir dans les délais prescrits les recours de tout intéressé ;
- d) par la proclamation irrégulière des résultats définitifs desdites élections en fraude aux prescriptions de l'Arrêté n°2012-624, ainsi que leur notification aux candidats ;
- e) par l'examen irrégulier des recours et la notification des conclusions aux requérants en violation flagrante des dispositions de l'Arrêté n° 2012-624 » ; qu'il affirme : « L'ensemble de toutes ces violations et irrégularités a affligé de façon rédhibitoire la transparence, la crédibilité desdites élections, ainsi que la sincérité du scrutin et la liberté de vote. Globalement, ces graves irrégularités résultant en réalité de l'ingérence arbitraire et incongrue de l'autorité ministérielle de tutelle dans le processus électoral ont conduit inexorablement à l'organisation parfaite d'une mascarade électorale dans nos universités jamais égalée dans l'histoire récente de la démocratisation de ces dernières.

Il s'agit d'un réel recul démocratique qui trahit le renouveau démocratique et l'Etat de Droit en construction au Bénin.

Au demeurant, les Décisions numéros 009 et 010-12 du 29 décembre 2012 intervenues dans de telles conditions d'irrégularité et de violation patente ne peuvent qu'être soumises à la censure de votre Haute Juridiction.» ;

Considérant qu'il ajoute : « Comme il sera donné à votre Haute Juridiction de le constater, c'est in extrémis et sur insistance de mon Huissier instrumentaire, que j'ai pu, le samedi 29 décembre 2012, déposer mon recours en annulation des élections décanales tenues le jeudi 27 décembre 2012 à la FSS de l'UAC.

Autrement dit, contrairement aux dispositions de l'article 29 alinéa 1^{er} de l'Arrêté n°2012-624, tout a été organisé et mis en oeuvre par la Commission de Supervision des élections à l'UAC présidée par Mr Athanase LAWOGNI-AKOGOU pour empêcher tout dépôt de recours. Seulement, ce grossier montage conçu

pour motiver le rejet des recours par la Commission et par suite par les juridictions compétentes ayant lamentablement échoué dans mon cas et dans ceux de mes collègues Joseph VODOUHE et Daniel AMOUSSOU-GUENOU, la Commission a dû se réunir en toute précipitation pour prendre les Décisions n° 009-12/UAC/CUSE/S et n° 010-12/UAC/CUSE/S toutes datées du 29 décembre 2012 en violation flagrante, la première, des dispositions de l'article 29 alinéa 2 de l'Arrêté n° 2012-624, en ce qu'elles prescrivent: "la Commission statue dans les soixante-douze (72) heures après réception de la requête et soumet ses conclusions au Ministre de tutelle qui rend la décision qui s'impose. En cas de contestation de celle-ci, le requérant peut saisir les juridictions compétentes".

S'agissant de la seconde décision, elle a violé radicalement les dispositions de l'article 27 de l'Arrêté n° 2012-624 précité, en ce qu'elles disposent: "la Commission Universitaire de Supervision centralise les résultats provisoires issus des Sous-Commissions et les rend publics".

Ainsi que votre Haute Juridiction le constatera, telles dispositions disqualifient la Commission Universitaire de Supervision à délibérer sur les résultats provisoires au point d'en proclamer un quelconque résultat définitif, ou encore moins publier ou notifier une décision qui y découle.

Cette incompétence a été d'ailleurs établie par l'article 17 de l'Arrêté n° 2012-624, lorsqu'il n'a prévu aucun pouvoir délibératif ou de proclamation des résultats au profit de ladite Commission. En définitive, celle-ci a été réduite à organiser, superviser et coordonner toutes les activités afférentes aux élections. Elle ne dispose au regard des dispositions susvisées, d'aucun pouvoir délibératif, encore moins de proclamation définitive des résultats. Par conséquent, en prenant la Décision n°010-12 susvisée, la Commission a violé les dispositions des articles 27 et 17 de l'Arrêté n° 2012-624. Dans tous les cas, elle a méconnu grossièrement leurs prescriptions. Dans ces conditions, cette violation ou méconnaissance est contraire à la Constitution.

Au demeurant, nonobstant l'existence frappante de ces crevantes violations ci-dessus exposées, il s'avère que la survenance des Décisions n°009 et 010 incriminées fait suite à une série de vices, d'irrégularités, de violations, de comportements et agissements fautifs de certains acteurs

(autorités et candidats) en charge de l'organisation et/ou ayant intérêt dans le processus électoral...

Aussi, ces deux actes visiblement viciés tant en la forme qu'au fond constituent-ils leur concentré. » ;

Considérant qu'il poursuit : « En la forme

a) Décision n°009-12/UAC/CUSE/S

Votre Haute Juridiction constatera au regard de la déclinaison du timbre de la décision sus-indiquée, qu'il apparait que tel acte relève de l'autorité de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC). Ce qui est irrémédiablement inexact. D'un autre point de vue, cette déclinaison met en lumière la fraude de la Commission, consistant à faire croire à l'opinion universitaire et aux requérants notamment que cette décision ressortit de l'autorité de l'Université. Cela témoigne incontestablement d'un manque de probité de la part de l'auteur de cet acte.

Plus grave, en objet, cette décision porte recours en annulation du scrutin du 27 décembre 2012 à la Faculté des Sciences de la Santé de l'UAC, alors que de toute évidence, il s'agit d'une décision de rejet pure et simple des recours en annulation. De même la Commission dans sa décision n'a jamais joint les différents recours enregistrés pour donner une seule et unique suite. Il s'agit également ici de manœuvres déloyales de l'autorité signataire de cette décision exposant aussi son manque de probité.

A tout le moins, il se découvre ici également une fraude à la loi, dont est coupable la Commission. Il en résulte évidemment une violation des droits des électeurs à contester les élections.

Enfin, alors que chaque page de la décision incriminée porte trois (03) différents paraphes, il est notable, que contre toute attente la dernière page porte sous la mention " Pour la Commission" la signature du Président.

Telle irrégularité entache non seulement le crédit de la décision, mais bien plus la sincérité des délibérations de la Commission en sa session du 29 décembre 2012, relative à l'examen des recours.

Comme le démontre la pièce n° 6, toutes mes tentatives pour

4⁵

obtenir le procès-verbal de délibération relative à l'examen des recours sont restées vaines.

Cette abstraction volontaire des autres signataires ayant paraphé le document viole le droit du requérant à s'informer sur la qualité desdits signataires et apprécier la validité de l'acte. Votre Haute Juridiction saura censurer telle manœuvre anticonstitutionnelle exposant la mauvaise foi de l'autorité.

b) Décision n° 010-12/UAC/CUSE/S

Il est à observer qu'à l'instar de la Décision n° 009, la présente pêche aussi en la forme par l'irrégularité de la déclinaison de son timbre, dont la finalité est d'induire en erreur tout intéressé sur l'origine de cet acte irrégulier en tout point.

L'on note ici également à la page n°1 un paragraphe d'une part, aux pages numérotées 2 à 8 deux paragraphes d'autre part, puis enfin, à la dernière page sous la mention "Pour la Commission", l'on enregistre la seule et unique signature du Président de la Commission.

Du reste, aucun article de cette décision illégale n'a fait état de la tenue effective de l'assemblée électorale dans les lieux de vote, encore moins évoquer la convocation effective du corps électoral, ainsi que le relevé de la réalisation des quorums exigés. Or, la validité de la première convocation du corps électoral et de celle du scrutin dépend de la réalisation du quorum comme exigé. Encore davantage, la légalité du scrutin en cas de liste unique est tributaire de la réalisation du quorum à l'occasion de la tenue de l'assemblée électorale. Consciente de cette grave violation qui entache la régularité et la sincérité des scrutins, la Commission s'est complue à publier tout simplement les taux de participation sur la base des votants sans jamais le spécifier..» ;

Considérant qu'il soutient : « **Au fond**

Sans qu'il y ait besoin de revenir sur les violations de fond abondamment développées plus haut, il conviendrait de retenir que la validation de la liste de la FSS a été opérée par suite de faux et usage de faux dont se sont rendus coupables personnellement les auteurs, co-auteurs et complices respectivement, lesquels sont Mrs KOMONGUI Gounou Didier, Colonel de l'Armée à la retraite, FAYOMI Benjamin, leader de la liste Rassemblement pour la Science, Brice SINSIN, Recteur de

l'UAC, Athanase LAWOGNI-AKOGOU, Président de la Commission Universitaire de Supervision et ADJIBABI Wassi, membre de ladite Commission et toutes autres personnes que votre instruction découvrirait... . La signature et la délivrance par le Recteur de l'UAC du Certificat de présence au poste n° 1073-20 12/UAC/SG/SRH du 12 décembre 2012 ...à Monsieur KOMONGUI et sa validation par le Président de la Commission en sont les preuves irréfutables du contexte frauduleux ambiant. Nul ne pourra contester que le sieur KOMONGUI n'est pas un retraité de l'Etat béninois et que ADJIBABI est resté membre de la Commission Universitaire de Supervision jusqu'à la fin des élections. Pour ce dernier cas, aucun acte contraire du Recteur n'a été publié jusqu'à présent. A cet égard, il est un principe du Droit selon lequel, "nul ne peut être juge et partie". Il en résulte ici une cruelle absence de probité que votre Haute Juridiction saura censurer.

De plus, il est un adage du Droit selon lequel la "fraude corrompt tout"- "Fraus omnia corrumpit", par conséquent telles infractions ou violations constitutionnelles affligent irrémédiablement en tout cas le scrutin à la FSS ; si elles n'ont pas entaché tout le processus électoral comme succinctement exposé plus haut.

De toute évidence, l'article 34 de la Loi Fondamentale béninoise de 1990 expose : "Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République".

Par conséquent, il est incontestable que tout le processus électoral en général et plus particulièrement celui qui a présidé au scrutin du 27 décembre à la FSS de l'UAC reste entaché à tout le moins par le non-respect des lois et règlements de la République.

En l'occurrence, l'Arrêté n° 2012- 624/MESRS/DC/SGM /DRFM/DRH/R-UAC/R-UP/SA du 19 novembre 2012, portant réglementation de l'élection des Doyens, Directeurs, Vice-Doyens et Directeurs-Adjoints des Etablissements de Formation et de Recherche des Universités Nationales en République du Bénin, a été littéralement et méthodiquement violé en plusieurs de ses articles aussi bien par les autorités que par quelques candidats.



A l'analyse, la signature de cet arrêté intervenue dans des conditions d'abus de pouvoir du Ministre de tutelle, contient de nombreuses dispositions vexatoires, discriminatives, incontestablement contraires à la Constitution de la République du Bénin. Il en est ainsi :

- des restrictions faites à l'organe de gestion des élections en ce qu'il est placé sous l'autorité du Ministre de tutelle (cf. articles 16, 17, 27 et 29 alinéa 2) ;
- de l'absence de pouvoir délibératif dudit organe s'agissant de la proclamation des résultats définitifs ;
- de la violation flagrante des dispositions de l'article 3 de la Loi n°86-13 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et de celle des articles 2 et 3 alinéa 2 du Décret n°2010-024 du 15 février 2010, portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels Enseignants des Universités Nationales du Bénin à travers ses articles 12, 13 et 14
- de la stigmatisation d'une catégorie ciblée d'autorité en fonction au travers des dispositions de l'article 15, etc.


De plus, il est apparu que ces violations ont été effectuées même au bénéfice de la commission d'infraction à la loi pénale.

En conséquence, les autorités en charge de la bonne tenue des dites élections sont surprises en violation flagrante des dispositions de l'article 35 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 en ce qu'il a prescrit : "les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun". Toute prescription qu'ont violée en aval, le Recteur SINSIN et le Président LAWOGNI-AKOGOU et ADJIBABI Wassi, et en amont le Ministre ABIOLA au travers de la signature de l'Arrêté n° 2012-624 et de sa mise en œuvre partielle, illégale et illégitime à tout point de vue contraire à la Constitution en raison de leurs caractères illégaux, discriminatoires et anti-démocratiques.» ;

Considérant qu'il conclut : « ...il suit de tout ce qui précède, que votre Haute Juridiction:

En la forme

- Déclare le présent recours recevable, conformément à la procédure en vigueur devant la Cour en vertu des droits

 8

fondamentaux de contestation des élections reconnus à tout citoyen établi électeur à toute consultation démocratique.

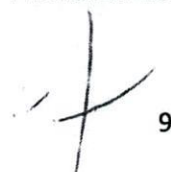
Au fond

- Constate :
 - toutes les violations, fraudes et irrégularités ayant entaché profondément aussi bien l'ensemble du processus électoral que la régularité, la sincérité, le crédit et la liberté du scrutin du 27 décembre 2012 dans nos Universités Nationales, notamment à la Faculté des Sciences de la Santé de l'Université d'Abomey-Calavi.
 - les faits, comportements et agissements fautifs des candidats KOMONGUI, ADJIBABI et FAYOMI constitutifs de fraudes à la loi.
 - les faits, comportements et agissements fautifs des autorités en charge de la bonne et régulière tenue de l'élection décanale du 27 décembre 2012 en vue de doter les entités des Universités Nationales du Bénin de responsables légitimes et légaux, dont sont coupables dans le cadre des élections à l'UAC :

- Mr Athanase LAWOGNI-AKOGOU, Président de la Commission Universitaire de Supervision

- Mr Brice SINSIN, Recteur de l'UAC et au plan national, Mr François ABIOLA, Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Ministre de tutelle. A l'occasion, il s'agit d'actes ou de faits constitutifs de fraude ou d'infraction à la loi, dans tous les cas contraires aux dispositions des articles 34 et 35 de la Constitution du 11 décembre 1990.

Par conséquent, déclarer contraires à la Constitution les Décisions numéros 009-12 et 010-12/UAC/CUSE/S toutes datées du 29 décembre 2012 sous la signature du Président de la Commission Universitaire de Supervision et à l'occasion déclarer non conforme à la Constitution du 11 décembre 1990, l'Arrêté n°2012-624/MESRS/DC/SGM/DRFM/DRH/R-UAC/R-UP/SA du 19 novembre 2012, portant règlementation de l'élection des Doyens, Directeurs, Vice-Doyens et Directeurs-Adjoints des Etablissements de Formation et de Recherche des Universités Nationales en République du Bénin, en raison des violations légales et constitutionnelles qu'il porte.» ;



9

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Toussaint KPADONOU tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions d'application de l'Arrêté n° 2012-624/MESRS/DC/SGM/DRFM/DRH/R-UAC/R-UP/SA du 19 novembre 2012 ; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, elle doit se déclarer incompétente ;

DECIDE

Article 1er. – La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Toussaint KPADONOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le 14 novembre deux mille treize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,


Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Le Président,


Professeur Théodore HOLO.-